



27/18
11

RPR 08/REC/ARMP/2018

GROUPEMENT AXENET-SIIC c/ LE PROJET
DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE
SANTE « PDSS ».

DECISION N° 14/18/ARMP/CRD DU 23 NOVEMBRE 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT AXENET-SIIC CONTRE LA DECISION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE SANTE « PDSS » ATTRIBUANT LE MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°005/PDSS/F/2018 IDA N°55720-ZR : FOURNITURE ET INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES DANS SES ZONES D'INTERVENTION A LA SOCIETE LAV BUSINESS SERVICES.

EN CAUSE :

GROUPEMENT AXENET-SIIC

248 B, 3^{ème} Rue, Q / Industriel, Commune de Limete
Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 999350 250 ; +243 844330 990

E-mail : emery.kabamba75@gmail.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE SANTE « PDSS »

Croisement des Avenues des huileries et Tombalbaye (concession INRB) Commune de Gombe
Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : 0243 815 586 623

E-mail : pdssmsp rdc@gmail.com; pdssmsp rdc@pdss.cd; www.pdss.cd

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

A

RESUME DES FAITS

Le Projet de Développement du Système de Santé « PDSS » a lancé l'appel d'offres national n°005/PDSS/F/2018 IDA N°55720-ZR relatif à la fourniture et installation de panneaux solaires dans ses zones d'intervention.

Le groupement AXENET-SIIC a soumissionné en date du 21 mai 2018. Cependant le PDSS, par son avis d'attribution provisoire publié en date du 24 juillet 2018 a rejeté l'offre dudit groupement pour non-conformité aux prescriptions techniques du DAO, et a retenu l'offre de la société LAV BUSINESS SERVICES.

En date du 27 juillet 2018, réagissant contre cette décision d'attribution, le Groupement AXENET-SIIC a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Suite à cette saisine, le PDSS a, en date du 30 juillet 2018, suspendu la procédure d'attribution définitive du marché.

Par sa lettre référencée n° PDSS/COORD/552/2018 du 02 août 2018, le PDSS a promis de réserver sa réponse ultérieurement au Requérant.

Par sa lettre référencée PDSS/COORD/752/2018 du 05 octobre 2018, l'Autorité Contractante a finalement répondu au recours du Groupement en confirmant sa décision.

Par sa lettre du 11 octobre 2018, le Groupement AXENET-SIIC a contesté à nouveau la décision du rejet de son offre par l'Autorité Contractante et cette dernière n'y a réservée aucune suite.

Par la lettre n° 015/CBKAB/10/EKT/18 du 19 octobre 2018 réceptionnée le même jour, le Groupement AXENET-SIIC a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par le truchement du Cabinet KABAMBA, d'un recours en appel contre la décision du PDSS attribuant le marché à la société LAV BUSINESS SERVICES.

En réaction, par sa lettre n°1597/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2018 du 30 octobre 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférence dans les 72 heures dès réception, son mémoire en réponse à la réclamation de la Requérante ainsi que la documentation comprenant notamment les pièces ci-après :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- L'offre du Groupement AXENET-SIIC ;
- L'offre de l'attributaire provisoire, la société LAV BUSINESS SERVICES ;
- Tout autre document important lié à ce dossier.

Par sa décision avant dire droit n° 13/18/ARMP/CRD du 05 novembre 2018, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 10 novembre 2018, soit jusqu'au 30 novembre 2018, ce conformément à l'annexe 1 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

2. ANALYSE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requéran, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requéran est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux le 27 juillet 2018 auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre en date du 24 juillet 2018 et ce, dans le délai légal.

En réaction, par sa lettre référencée PDSS/COORD/552/2018 du 02 août 2018, l'Autorité Contractante a promis au Requéran de réserver une suite à sa requête.

Finalement, par sa lettre référencée PDSS/COORD/752/2018 du 05 octobre 2018, soit un peu plus de 2 mois, l'Autorité Contractante a répondu au recours gracieux du Requéran en confirmant le rejet de son offre, réponse couvrant ainsi le vice de procédure.



Non satisfait, par sa lettre du 11 octobre 2018, le Groupement AXENET-SIIC a contesté encore une fois la décision motivée du rejet de son offre auprès de l'Autorité Contractante, et cette dernière n'y a réservé aucune suite.

Enfin, par sa lettre n° 015/CBKAB/10/EKT/18 du 19 octobre 2018, le Requéant a saisi l'ARMP en appel par le truchement de son avocat conseil, après avoir été notifié de la confirmation de la décision de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée PDSS/COORD/752/2018 du 05 octobre 2018.

Ayant réceptionné la réponse à son recours gracieux le 05 octobre 2018, le Requéant avait un délai de trois jours ouvrables, soit du 08 au 10 octobre 2018 pour saisir l'ARMP en appel.

Or, les pièces du dossier renseignent que le recours en appel a été introduit à l'ARMP le 19 octobre, soit sept (7) jours ouvrables plus tard.

Par conséquent, le recours du Requéant sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 73 et 74;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 à 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours du Requéant introduit devant l'ARMP par sa lettre n° 015/CBKAB/10/EKT/18 du 19 octobre 2018 ;

Considérant la décision avant dire droit n° 13/18/ARMP/CRD du 05 novembre 2018 du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare irrecevable, le recours en appel du Groupement AXENET-SIIC pour forclusion de délai;

Dit que la suspension de la procédure d'attribution définitive du marché due à l'introduction du recours du Requéant est de ce fait levée ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 23 novembre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que *Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance des Monsieur *Stanislas SELEMANI TAMBWE (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

